

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

Arrêté départemental n° AD 2019-463
portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code de la route, notamment l'article R 471-11 relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1 et suivants et les articles R 632-1 et R 635-81 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'article R 622-2 du code pénal, l'article R 428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que les espaces naturels sensibles font partie du domaine privé du département des Yvelines et qu'ils sont des sites naturels dont la conservation présente un intérêt général ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

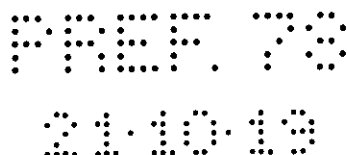
Arrête

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable aux espaces naturels sensibles propriété du Département à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage spécifique.

Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usage propres à certains sites.

Les espaces naturels sensibles sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les installations et la tranquillité.



Article 2 – Ouverture au public

Les espaces naturels sensibles sont ouverts au public toute l'année.

Le Département se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'exploitation forestière, de réalisation de travaux ou de chasse.

Article 3 – Conditions d'accès

Les espaces naturels sensibles sont placés sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection des sites. Les espaces naturels restent un milieu sauvage et potentiellement dangereux pour l'homme. En cas d'imprudence ou d'inattention, la responsabilité des visiteurs serait engagée. Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes et les cavaliers doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction, matérialisée sur site. La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur les faux chemins créés par le simple passage de piétons, vélos et chevaux est interdite.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'ouverture des espaces naturels sensibles est règlementée :

3.1 Les piétons

La circulation des piétons dans les espaces naturels est autorisée sur l'ensemble des chemins prévus à cet effet sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

3.2 Les cycles

Les cycles (y compris les vélos à assistance électrique) sont autorisés uniquement sur les sentiers et chemins. Les aménagements type trempins, bosses et fossés créés pour des activités de type Free-Ride ne sont pas autorisés.

3.3 Les véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes ...) est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (activités d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels), aux urgences et au secours, et à l'accès des propriétaires chez eux et des ayants droits sont autorisés à circuler sur le site.

Leur vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner devant les barrières d'accès. Tout entretien ou vidange de véhicules est interdit sur les aires de stationnement.

L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le Département a donné formellement son autorisation.

Le stationnement des camping-cars sur les parkings est interdit entre 21 h et 7 h.

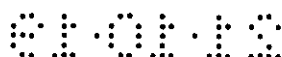
3.4 Les chevaux

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les chemins. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction matérialisée sur site.

Sur les itinéraires équestres balisés pour les sites qui en disposent, toutes les allures des chevaux sont autorisées, sauf lors de croisement avec d'autres usagers et sur les autres chemins non prévus à cet effet où seul le pas est autorisé.

Afin de préserver les berges, il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs.

Certaines molécules antiparasitaires utilisées pour traiter les chevaux ont des propriétés pesticides susceptibles d'affecter la faune notamment les bousiers. Compte tenu de cette toxicité, il conviendra de respecter un délai suffisant après la vermifugation pour accéder aux sites départementaux avec les chevaux.



3.5 Les chiens

Les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins mais doivent répondre à l'appel de leur maître et ne pas divaguer dans les parcelles forestières. Les chiens de première et deuxième catégories sont interdits.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse, en action de chasse durant la période d'ouverture, lorsque la pratique est autorisée par le Département. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Article 4 – Préservation des sites

4.1 Préservation des sites et des paysages

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages.

Il est également interdit de porter atteinte et/ ou de détenir ou transporter et/ ou d'emporter de quelque manière que ce soit des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance des ENS.

Ces interdictions concernent notamment :

- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit,
- le ramassage du bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux,
- le terrassement et le comblement des mares,
- la mise en culture,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- le prélèvement de fossiles ou de bloc de pierre,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

4.2 Préservation de la Flore

Il est interdit de nuire au maintien des espèces végétales.

Il est en outre dérogé aux interdictions, concernant :

- la cueillette des champignons comestibles est autorisée. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne.
- le ramassage des châtaignes est autorisé. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne.
- la cueillette du muguet est autorisée. La quantité est limitée à « ce que la main peut contenir ».
- la cueillette des baies des spécimens sauvages (ronce des bois, ...) est autorisée. Elle est limitée à 1kg par jour et par personne.

4.3 Préservation de la faune sauvage et des animaux en pâturage

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage.

Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales.

Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effrayer les animaux en pâturage et la faune sauvage et de toucher les jeunes animaux. Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

4.4 Dégradation et vandalisme

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris...) et toutes modifications de terrain (terrassements, creusements, apport de matériaux de toute nature, ...) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux ...). La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts et l'apposition d'affiches sont interdits.



4.5 Feu

Les feux de toute nature sont interdits, y compris sur les parkings.

Article 5 – Usages et pratiques sur les espaces naturels sensibles

5.1 Camping et bivouac

Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont interdits dans les espaces naturels sensibles. Le stationnement des véhicules à moteur sur les parkings (caravane et camping-car) est règlementé à l'article 3.3.

5.2 Chasse et pêche

La chasse est règlementée par le Département par contrats auprès de particuliers, d'association ou de société de chasse. Elle permet de préserver l'équilibre entre la faune et la flore et de réduire les dégâts sur les cultures en limitant les populations de sangliers, cerfs et chevreuils.

La chasse est organisée de septembre à fin février sur les sites départementaux.

Lors des journées de chasse, des panneaux de signalisation sont disposés par les organisateurs de chasse autour des secteurs chassés. Pour des questions de sécurité, il est interdit de pénétrer dans les zones de chasse les jours de chasse.

Le calendrier des jours de chasse en forêt départementale est disponible auprès du Département.

Il est interdit aux promeneurs de monter sur les miradors mis en place pour la chasse et de gêner ou empêcher une action de chasse.

La pêche et l'alevinage dans les mares et étangs est interdite sauf autorisation écrite par le Département.

5.3 Activités nautiques

La baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs et pièces d'eau sont interdites sauf autorisation écrite du Département.

Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau, mares et étangs gelés.

L'accès des enfants aux berges des mares, étang et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

5.4 Pratiques diverses

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite. Il est notamment interdit :

- les bruits émis par des appareils de musique (radios, lecteur portable, enceintes...),
- l'usage de pétards, feux d'artifice, de fusée ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- le paintball, airsoft... ,
- la pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé ou autorisation écrite du Département,
- le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère ...) sauf autorisation écrite du Département. De même, l'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation écrite du Département pour des manifestations particulières.

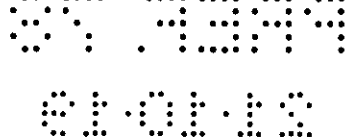
5.5 Animations, manifestations

Sont interdites (y compris sur les parkings), sauf autorisation écrite du Département à solliciter au plus tard 2 mois avant l'événement, les manifestations suivantes :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autre ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vue photographiques ou cinématographiques, ainsi que les prises de son.

5.6 Conditions météorologiques

Les promeneurs ne doivent pas se rendre en forêt en cas d'alerte météorologique (vents forts au-delà de 60 km/h, tempête...) en raison des risques accrus de chute de branches ou d'arbres.



Article 6 - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

Article 7 - Dérogations

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des sites :

- les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des populations animales et végétales menées par le Département,
- les opérations d'étude et d'aménagement menées par le Département,
- les travaux ou études réalisés par des entreprises expressément mandatées par le Département.

Article 8 – Signalisation et information

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur les sites.

Article 9 – Conditions d'application

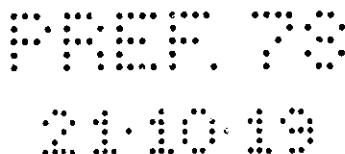
Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- dépôts de déchets effectué à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- circulation des Véhicules à moteur: contravention de 5^{ème} classe jusqu'à 1500 euros et confiscation du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4^{ème} classe allant jusqu'à 750 euros,
- réalisations d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte que des dommages légers : délit jusqu'à 3750 euros et travail d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5^{ème} classe allant jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.



Article 10 – Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le **21 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNNSBERGER

